

Arrêté n° 20251021A38

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD - OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le président de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 ;

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU l'arrêté du président n° 20200728A11 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-François Monet, 6ème vice-président, en matière de pilotage, animation et suivi des compétences en matière de planification (PLUi, RLPi) et d'urbanisme réglementaire et opérationnel (ADS, ZAC, opérations d'aménagement, PUP, appels à projets, ...) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du Président en date du 21 octobre 2021 approuvant la mise à jour n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité n° 1 et la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2025 approuvant d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 prescrivant la révision allégée n°1 et définissant les modalités de concertation avec le public et les modalités de collaboration avec la commune ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine rendant un avis sur l'évaluation environnementale ;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les avis des communes, des personnes publiques associées et consultées sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi ;

VU la réunion examen conjoint en date du 1^{er} octobre 2025 conformément à l'article R153-12 ;

VU la décision n° E25000094/64 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau en date du 28 août 2025 désignant Madame Anne GUCHAN-DORLANNE en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Virginie ALLEZARD en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet, dates et durée de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) portant sur la commune de Saint-Martin-de-Hinx.

L'enquête publique sera ouverte à compter du **vendredi 7 novembre 2025 (9h) jusqu'au lundi 8 décembre 2025 (12h) inclus**, pour une durée de 32 jours. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de communes MACS, allée des camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230).

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêtrice, sera approuvé par le conseil communautaire de MACS. Avant approbation, ces éléments seront présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les mairies des communes membres. Après approbation et accomplissement des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R. 153-21 et R. 153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 sera exécutoire et opposable.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêtrice

Par décision n° E25000094/64 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau, Madame Anne GUCHAN-DORLANNE est désigné en qualité de commissaire enquêtrice.

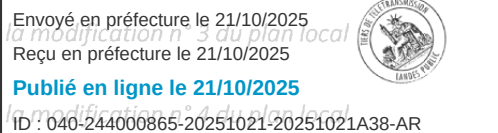
Madame Virginie ALLEZARD est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Article 3 : Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Concernant le dossier de révision allégée du PLUi, celui-ci comprend le projet de révision allégée ainsi que l'avis sur l'évaluation environnementale rendu par l'autorité environnementale.

En effet, conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'autorité environnementale a été saisie sur l'évaluation environnementale du projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud. Dans ce cadre, la mission régionale d'autorité environnementale a rendu un avis sur l'évaluation environnementale.

L'ensemble des avis des communes membres, de la mission régionale d'autorité environnementale et des personnes publiques associées et consultées au projet de révision allégée n°1 du PLUi en application de l'article



Dossier de révision allégée n°1 du PLUi :

Le dossier administratif comprend :

- les actes liés à la procédure de révision allégée du PLUi précédant l'enquête publique ;
- les avis des communes membres et des personnes publiques associées et consultées, accompagnés des réponses apportées par la Communauté de communes MACS ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- l'avis de la CDPENAF ;
- la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau en date du 28 août 2025 désignant une commissaire enquêteur ;
- le présent arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
- les justificatifs des mesures de publicité ;
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur.

Le dossier technique relatif au projet de révision allégée n°1 du PLUi comprend les pièces suivantes :

- la notice explicative et ses annexes ;
- les documents graphiques modifiés ;
- note d'incidence environnementale et son annexe.

Article 4 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Durant la période d'enquête publique **vendredi 7 novembre 2025 (9h) jusqu'au lundi 8 décembre 2025 (12h) inclus**, l'ensemble du dossier sur support papier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, seront consultables aux jours et heures d'ouverture habituels ci-après mentionnés :

- au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
- en mairie de Sainte-Martin-de-Hinx.

Jours et heures d'ouverture au public	CC MACS (siège)	Du lundi au vendredi : 8h30-12h15 et 13h30-17h30
	Mairie de Saint-Martin-de-Hinx	Lundi et mercredi : 9h -12h et 14h-17h30, jeudi 9h-12h et vendredi : 9h-12h et 14h -16h30 (fermé les mardis et jeudis après-midi)

L'ensemble du dossier d'enquête publique sera également consultable sur **le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique** : <https://www.registre-dematerialise.fr/6810>

Le dossier d'enquête publique sera également **consultable sur un poste informatique mis à disposition** :

- au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud aux jours et heures d'ouverture habituels,
- en mairie de Saint-Martin-de-Hinx aux jours et heures d'ouverture habituels.

Toute personne pourra à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, allée des camélias, BP44, 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse.

Article 5 : Présentation des observations et propositions

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête publique, soit du **vendredi 7 novembre 2025 (9h) jusqu'au lundi 8 décembre 2025 (12h) inclus**, selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur, ouverts au siège de MACS et en mairie de Saint-Martin-de-Hinx ;
- soit sous format électronique, sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6810>
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-6810@registre-dematerialise.fr
- soit par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêteur (révision allégée n°1 du PLUi), au siège de l'enquête publique et à l'adresse suivante : Communauté de communes MACS, Service urbanisme/PLUi, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse.

Par ailleurs, les observations et propositions du public peuvent être reçues par la commissaire enquêtrice dans le cadre des permanences définies à l'article 6 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025



Publié en ligne le 21/10/2025

ID : 040-244000865-20251021-20251021A38-AR

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- en dehors de la période d'enquête publique, du **vendredi 7 novembre 2025 (9h) jusqu'au lundi 8 décembre 2025 (12h) inclus**,

L'ensemble des observations et propositions du public (formulées dans les registres d'enquête, reçues par courriers postaux ou électroniques) sera consultable sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6810>

Article 6 : Permanences de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice visée à l'article 2 du présent arrêté, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions **en mairie de Saint-Martin-de-Hinx le vendredi 7 novembre de 9h à 12h et le mercredi 19 novembre de 14h à 17h au siège de MACS ainsi que le lundi 8 décembre de 9h à 12h en mairie de Saint-Martin-de-Hinx.**

Article 7 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités d'organisation conformément aux dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié sur le site internet de MACS : <https://www.cc-macs.org/urbanisme/-/environnement/-/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme-intercommunal-plui/>

En outre, le présent arrêté et l'avis seront publiés par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci :

- au siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,
- en mairie de Saint-Martin-de-Hinx.

L'affichage de l'avis et sa publication sur le site internet de MACS seront certifiés, chacun en ce qui les concerne, par Monsieur le Président de MACS et par Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Hinx.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique unique

À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête seront mis à la disposition de la commissaire enquêtrice puis clos et signés par elle.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées de la commissaire enquêtrice

Après clôture des registres d'enquête, Madame la commissaire enquêtrice rencontre, dans un délai de 8 jours, le Président de MACS ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés. MACS dispose ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même code.

La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmettra respectivement à Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau, son rapport d'enquête,

ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique. Les conclusions motivées sera adressée à Monsieur le Préfet des Landes, par le Préfet des Landes.
communes Marenne Adour Côte-Sud.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié en ligne le 21/10/2025

ID : 040-244000865-20251021-20251021A38-AR



Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteuse seront tenus à la disposition du public, pendant un an :

- au siège de la Communauté de communes de Marenne Adour Côte-Sud ainsi qu'en mairie de Saint-Martin-de-Hinx, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- en Préfecture des Landes, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site Internet de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud : <https://www.cc-macs.org/urbanisme/-/environnement/-/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme-intercommunal-plui/>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, dans les conditions prévues par les articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Responsable de l'élaboration du PLUi, décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique, et demandes d'informations

Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est responsable de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLUi.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteuse, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service Urbanisme/PLUi de la Communauté de communes MACS, allée des camélias 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse (tél : 05.58.70.06.90).

Article 11 : Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet du Département des Landes ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;
- Madame la commissaire enquêteuse en charge de l'enquête publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 21 octobre 2025

Pour le président,
par délégation
Le vice-président

Jean François Monet

